RÈGLEMENT NUMÉRO 22-397

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 20-366 AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES GARDERIES POUR CHIENS

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexandre a adopté le *Règlement de zonage numéro 20-366* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexandre est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 20-366* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun d'autoriser et d'encadrer les garderies pour chiens sur son territoire;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 1er août 2022;

ATTENDU QU' un premier de projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 1er août 2022;

ATTENDU QU' une consultation publique sur le premier de projet de règlement a été tenue le date;

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du date;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro 22-397 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter le date;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____
appuyée par _____ et résolu à l'unanimité;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL QUE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 20-366 SOIT MODIFIÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : À l'article 3.1, la définition de chenil est remplacée par le suivant :

« **Chenil**

Lieux et/ou établissement qui pratique l'élevage, le dressage et/ou la vente de plus de trois chiens qui sont âgés de plus de six mois; et/ou le gardiennage de plus de 6 chiens qui sont âgés de plus de six mois, que ce soit à des fins personnelles ou commerciales. »

ARTICLE 2 : La définition suivante est ajoutée à l'article 3.1, entre les définitions de Garderie en milieu familiale et Gestion liquide :

«Garderie pour chiens

Usage complémentaire à un usage de la catégorie « Habitation» dont l'objectif est d'accueillir pour une durée limité un maximum de 6 chiens dont les maîtres les ont temporairement confiés au gardien.»

ARTICLE 3 : L'article 5.4.1 est ajouté à la suite de l'article 5.4 et est libellé comme suit :

« 5.4.1 Garderie pour chiens
Une garderie pour chiens est autorisée à titre d'usage complémentaire à l'usage habitation seulement pour les usages *habitation* localisé dans les zones A-1 à A-9.

Une garderie pour chiens doit respecter les normes suivantes :

1. La présence d'un maximum de 6 chiens est autorisée, incluant les chiens de l'exploitant de la garderie;

2. Le séjour du chien en garderie doit être temporaire et d'une durée maximale de 30 jours consécutifs;

3. Une aire d'exercice clôturée doit être aménagée et répondre aux normes suivantes :
    a. La clôture doit avoir une hauteur de 2 m et être munie d'une porte à verrou automatique;
    b. L'aire doit se situer en cours arrière, à au moins 20 m des limites de terrain;
    c. L'aire doit avoir une superficie minimale de 100 m^2;
    d. L'aire doit comprendre une zone suffisamment grande pour protéger les chiens des intempéries et du soleil;
    e. L'aire doit avoir un sol qui se draine facilement.

4. Le lieu de garde intérieur des chiens peut être dans la résidence de l'exploitant ou dans un bâtiment accessoire, et doit respecter les conditions suivantes :
    a. Être étanche aux intempéries
    b. Protéger les animaux des effets indésirables de la pluie et du soleil
    c. Prévenir l'évasion du chien et l'intrusion d'un autre animal
    d. Chaque chien doit avoir accès en tout temps à une aire de retrait solitaire sèche, propre, confortable, et d'une dimension minimale de 4 m^2;
5. La garde de chiens agressifs ou dangereux est interdite;
6. La garderie pour chien ne peut en aucun temps devenir un refuge pour animaux abandonnés;
7. Le présent article ne soustrait pas l'exploitant au respect des normes de tout autre règlement concernant la garde d'animaux. »

ARTICLE 5 : Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 20-366* qu'il modifie.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____

Yves Barrette, maire

_____

Marc-Antoine Lefebvre, M. Sc. et DMA

Directeur général et greffier-trésorier

Dépôt du projet de règlement :	Le 1er août 2022
Avis de motion :	Le 1er août 2022
Adoption du premier projet de règlement :	Le 1er août 2022
Consultation écrite :	Le …
Adoption du second projet de règlement :	Le …
Approbation par les PHV :	Le …
Adoption du règlement :	Le …
Entrée en vigueur du règlement: (date d'émission du certificat de conformité de la MRC)	Le …